

# LIVRET D'ACCUEIL

LA PROCÉDURE D'ADMISSION

LE RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

LES ÉTAPES DU SUIVI

LA CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

**Service d'Accompagnement à l'Autonomie des Jeunes**

6, rue Paul Cézanne - Ilot 6 - 93360 Neuilly-Plaisance

Tél : 01 43 08 35 35 - Fax : 01 43 09 50 42

[www.devenir-asso.fr](http://www.devenir-asso.fr)

# L'ASSOCIATION DEVENIR ET LE SAAJ

## LES TROIS ÉTABLISSEMENTS DE L'ASSOCIATION

**1. Une Maison d'enfants à caractère social (MECS)** regroupe 2 foyers et un service ADOPHE : le foyer LES GAVROCHES accueille 13 jeunes de 10 à 18 ans, le foyer LES MARMOUSETS accueille 13 jeunes de 10 à 18 ans et le service ADOPHE propose un suivi à domicile pour 30 jeunes de 0 à 17 ans.

**2. Un Service d'accueil d'urgence et d'orientation (SAUO)** de 17 jeunes de 10 à 18 ans.

**3. Un Service de suite** de 66 jeunes de 16 à 21 ans.

## LE SERVICE DE SUITE (SAAJ)

➤ **Un service d'accueil des jeunes vers l'insertion et le relogement : AJIR** qui accueille 22 garçons et filles de 16 à 21 ans en appartements partagés et studios autonomes.

➤ **Un service d'accompagnement à l'autonomie des jeunes : le Saaj** pour 44 jeunes garçons et filles hébergés chez des assistantes familiales du département de Seine-Saint-Denis. Ce service a pour objectif de faciliter une réelle autonomie personnelle et de soutenir chaque projets scolaires et professionnels en vue d'une insertion avant 21 ans.

**Le SAAJ est un dispositif destiné à des adolescents qui souhaitent un soutien, afin de :**

- réaliser leur projet scolaire ou professionnel,
- favoriser leur autonomie et l'accès au droit commun,
- repérer dans leur famille et leur entourage, les réseaux de soutien,
- soutenir la séparation progressive avec la famille d'accueil,
- éprouver la réalité de la vie en logement autonome, avec un travail d'accompagnement à la gestion financière,
- accompagner le jeune vers une sortie du dispositif ASE dans les meilleures conditions possibles.

## LA PROCÉDURE D'ADMISSION

➤ Peut être admis, fille ou garçon, de 16 à 21 ans, accueilli chez une assistante familiale du 93, ayant un projet d'autonomie et/ou d'insertion.

➤ Toute demande d'admission est faite par les éducateurs de circonscription de l'Aide Sociale à l'Enfance par une note de situation.

➤ Lorsque la demande correspond à nos missions, l'éducateur est invité à venir présenter la situation du jeune en réunion d'équipe du SAAJ.

### L'ENTRETIEN

Lorsque la candidature est retenue et validée par la direction, un entretien d'admission est organisé.

#### Cet entretien réunit :

- Le jeune, l'éducateur ASE, le chef de service, l'éducateur référent et le chargé d'insertion.
- Dans les 15 jours qui suivent, le chef de service et l'éducateur du Saaj rencontreront la famille puis l'assistante familiale.
- Dans un deuxième temps, un entretien avec le jeune sera également organisé avec le psychologue du service.

#### Cet entretien présente :

- Le but de l'accompagnement correspondant au repérage des besoins fondamentaux du jeune, puis aux actions à mettre en œuvre
  - Les outils et les moyens
  - Les premiers éléments du projet personnel du jeune et ses attentes
  - Le livret d'accueil
- A l'issue de celui-ci, le Document individuel de prise en charge (DIPC) ou le contrat de séjour est signé entre les parties.

### L'ADMISSION

Les jours suivants, l'éducateur et le chargé d'insertion proposent un déjeuner à l'extérieur avec le jeune, afin de faire connaissance.

# LE RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

## LES ÉTAPES DU SUIVI

➤ Une phase d'observation de trois mois est mise en œuvre pour confirmer ou non la pertinence de l'accompagnement du jeune par le Saaj.

➤ Après trois mois : bilan - confirmation de l'accompagnement.

➤ Dans les six mois : élaboration conjointe du Projet personnalisé (jeune et famille).

➤ Après neuf mois : bilan - renouvellement envisagé du Projet personnalisé.

### Déroulé de l'accompagnement :

- Trois semaines avant chaque bilan, l'équipe éducative du Saaj et l'éducateur ASE organisent une réunion de synthèse,
- Un rapport d'évaluation est rédigé un mois avant chaque audience ou signature du contrat jeune majeur,
- Entretiens individuels,
- Entretiens avec la famille d'accueil,
- Ateliers collectifs.

## L'ACCUEIL

### Le fonctionnement du service :

- Chaque jeune peut rencontrer son éducateur, le psychologue ou le chargé d'insertion sur rendez-vous. Les relations entre les professionnels et les jeunes se construisent dans un esprit de confiance et de respect mutuel.
- Des postes informatiques ainsi que des téléphones sont à disposition des jeunes pour toutes démarches d'insertion ou administrative après en avoir fait la demande auprès des professionnels. Il est interdit de télécharger des documents, des images, des musiques ou des logiciels.

## L'ACCOMPAGNEMENT

➤ L'équipe éducative accompagne chaque jeune dans l'apprentissage de l'autonomie. Elle exerce sur la base du projet de l'association Devenir.

➤ Chaque jeune prend connaissance des rapports rédigés sur sa situation et peut en discuter avec son éducateur. Cependant, l'éducateur reste maître de ses écrits.

➤ Les professionnels effectuent leur mission en se rendant au domicile de l'assistante familiale, ou sur proposition de rendez-vous au service ou sur l'extérieur.

➤ Dans le cadre de la mission de protection de l'enfance, les professionnels peuvent rencontrer les établissements scolaires, les employeurs, les partenaires...

➤ Chaque jeune a accès aux ateliers proposés par le Saaj et aussi à tous ceux du service Ajir.

## LA RELATION EDUCATIVE

➤ Chaque jeune doit rencontrer et contacter par téléphone ou par mail régulièrement son éducateur.

### L'équipe éducative propose un accompagnement sur :

- Le quotidien : gestion d'un logement, alimentation (courses, repas), gestion financière, projets personnels, la santé (savoir prendre un RDV seul, prendre soin de soi...).
- L'administratif : carte nationale d'identité, CMU, compte bancaire, déclaration d'impôts, demande de logement, inscription scolaire/formation, inscription pôle emploi/mission locale, démarche préfecture ou ambassade...
- L'insertion socio-professionnelle : le logement, la formation, l'emploi...

## ■ LE RÔLE DES PROFESSIONNELS

L'équipe est composée d'un directeur, d'un chef de service, d'un psychologue, de quatre éducateurs, d'un chargé d'insertion et d'une secrétaire.

- Le directeur du service de suite est le responsable du service dans sa globalité
- Le chef de service encadre l'équipe éducative. Il est garant du Projet personnalisé de chaque jeune et du bon déroulement de son suivi. Il est présent aux rendez-vous d'admission ainsi qu'aux bilans
- La secrétaire assure l'accueil, le courrier, les transmissions informatiques et le suivi administratif de chaque jeune
- L'éducateur accompagne le jeune vers l'accès à l'autonomie : gestion administrative, financière, logement, santé...
- Le chargé d'insertion permet de soutenir chaque jeune dans l'élaboration de son projet scolaire ou professionnel

➤ Le psychologue intervient auprès des jeunes mais aussi pendant les réunions d'équipe, les synthèses et les bilans des jeunes. Il anime des ateliers et peut être amené à rencontrer les assistantes familiales et les familles.

## ■ LE CONSEIL DE LA VIE SOCIALE

Le Conseil de la vie sociale (CVS) est un lieu d'expression et de réflexion réservé aux jeunes. Il se réunit cinq fois par an, en présence de huit représentants des jeunes et de l'équipe pluridisciplinaire, sous la responsabilité du directeur. Chaque jeune peut interpeller les représentants du CVS pour soumettre un sujet lors de ces réunions.

## LE MÉDIATEUR

Toute personne prise en charge au Service de suite peut faire appel à une personne qualifiée en vue de faire valoir ses droits.

Tél : 01 71 29 52 76  
mediateur@seinesaintdenis.fr

## ■ QUI JOINDRE

**Directeur :** Yann VALLEUR  
yvalleur@devenir-asso.fr  
**Cheffe de service :** Séverine LEBEAU  
slebeau@devenir-asso.fr  
**Secrétaire :** Sophie MARCOU  
smarcou@devenir-asso.fr

## ■ LES NUMÉROS D'URGENCE

Générale urgence	112
Police secours	17
Pompiers	18
Samu	15
Sos Médecin	08 20 33 24 24
Sos Victimes	08 84 28 46 37
Sos Enfance Maltraitee	119

# LA CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

## Article 1<sup>er</sup> Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.



## Article 2 Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

## Article 3 Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers oeuvrant dans le même domaine. La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

## Article 4 Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

**1.** La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge.

2. Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

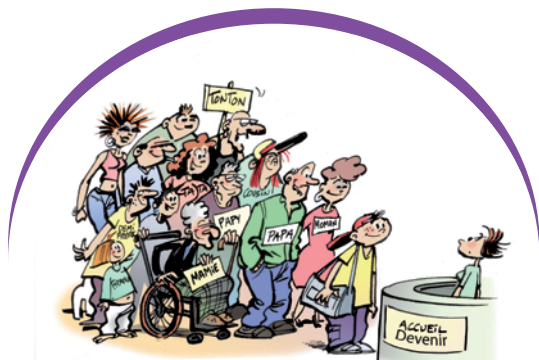
3. Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en oeuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti. Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique. La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

### Article 5 Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

### Article 6 Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin. Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.



### Article 7 Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes. Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.



### Article 8 Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. À cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées. Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.



### Article 9 Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement. Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

### Article 10 Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

## Article 11

### **Droit à la pratique religieuse**

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.



## Article 12

### **Respect de la dignité de la personne et de son intimité**

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.



## **Service d'Accompagnement à l'Autonomie des Jeunes**

6, rue Paul Cézanne - Ilot 6 - 93360 Neuilly-Plaisance

Tél : 01 43 08 35 35 - Fax : 01 43 09 50 42

[www.devenir-asso.fr](http://www.devenir-asso.fr)